

L'année de césure en Histoire de l'art et Archéologie

A. Définition

L'année de césure est un droit pour l'ensemble des étudiants inscrits à l'UFR 03 - Histoire de l'art et Archéologie de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et leur permet de suspendre leur formation à l'université pour développer un projet personnel ou professionnel. L'étudiant peut effectuer une demande de césure pour un semestre ou une année. L'année de césure est considérée comme un cycle d'étude : les étudiants devront s'acquitter des droits de scolarité, comme pour n'importe quelle année universitaire. Autrement dit, les étudiants paieront des droits de scolarités pour 2 années : un premier paiement avant le début de l'année de césure (tarifs basés sur le cursus qui sera réintégré dans l'année N+1) ; un deuxième paiement à la fin de la convention d'année de césure pour qu'ils puissent valider leur inscription administrative et poursuivre le cursus demandé pour l'année N+1.

Lors de l'année ou du semestre de césure, l'étudiant ne peut passer aucun partiel ni valider d'ECTS au sein de l'UFR 03. La césure est donc suspensive des obligations pédagogiques de la scolarité.

Diversité des modalités de césure :

- Césure et stage : devra faire l'objet d'une convention de stage tripartite (université, étudiant, entreprise) annexée au présent contrat.
- Césure en milieu professionnel en France (personnel rémunéré) devra faire l'objet d'un contrat de travail entre l'étudiant et l'entreprise.
- Césure en France dans le cadre d'un engagement de service civique / volontariat associatif ou d'une autre forme de volontariat (attestation d'engagement).
- Césure dans une autre formation (carte d'étudiant, attestation d'inscription).
- Césure et entrepreneuriat (statut étudiant/entrepreneur, DUD2E).
- Césure hors du territoire français (attestation de la structure d'accueil).

L'année de césure peut permettre d'effectuer un stage et une formation autre, un stage et un séjour à l'étranger ou encore une formation autre et un séjour à l'étranger. Certains de ces motifs de césure peuvent être combinés par l'étudiant selon ses projets.

B. Modalités de candidature à l'année de césure

Il est autorisé une seule demande par cycle, c'est-à-dire une en cycle Licence (L2 ou L3) et une entre le M1 et le M2 (et en études doctorales D2). Pour les étudiants inscrits dans un double diplôme, la demande de césure devra être déposée dans les 2 UFR.

L'étudiant doit déposer au service de la scolarité dont il dépend, son projet de césure :

- avant le 30 septembre pour un projet de césure débutant au 2^e semestre de l'année universitaire.
- avant le 30 mai pour un projet de césure débutant au 1^{er} semestre de l'année universitaire.

La césure est octroyée sous réserve d'admission dans l'année supérieure : soit au vu des résultats, soit après la décision de la commission d'admission.

L'étudiant reçoit des correspondants pédagogiques un avis motivé favorable ou défavorable. Avant le dépôt de sa candidature pour l'année de césure, l'étudiant peut bénéficier auprès du service de la DPEIP d'un accompagnement et de conseils pour préparer son départ en année de césure. Aucun quota d'étudiants partant en césure n'a été fixé.

a. Étudiants souhaitant effectuer leur demande entre la L2/L3 et la L3/M1 :

Pour la demande entre la L2/L3 et la L3/M1, les étudiants doivent déposer leur dossier de demande de césure d'après le calendrier ci-après (pages 3-4). L'année de césure déroge à la règle des « 5 inscriptions » (l'année de césure ne sera pas prise en compte dans le nombre d'années autorisées pour faire sa licence).

b. Étudiants souhaitant effectuer leur demande entre le M1 et le M2 :

Pour la demande entre le M1 et le M2, les étudiants doivent, dans un premier temps, déposer leur dossier de demande de césure d'après le calendrier. Dans un deuxième temps, les étudiants doivent impérativement émettre un vœu pour un parcours de M2 (de la même mention que le M1) ou effectuer une candidature dans un M2 (pour les extérieurs ou titulaires d'un M1 d'une autre mention) .

Autrement dit, l'avis favorable à une candidature à une année de césure ne sera confirmé que, si et seulement si, l'étudiant a été inscrit administrativement dans un M2 (paiement des frais de scolarité).

c. Étudiants en M2 ou titulaires d'un M2 :

Aucune demande n'est possible pour les étudiants en fin de M2.

En revanche, les étudiants inscrits en doctorat peuvent bénéficier du dispositif de l'année de césure (l'année de césure ne sera pas prise en compte dans le nombre d'années autorisées pour préparer leur doctorat).

C. Accompagnement et suivi de l'étudiant en césure

Afin d'assurer à l'étudiant un soutien à l'élaboration de son projet, l'étudiant peut bénéficier auprès de la Direction Partenariat Entreprise & Insertion Professionnelle (DPEIP) d'un accompagnement et de conseils pour préparer mais surtout aussi anticiper son départ en année de césure. Contact : scuio@univ-paris1.fr

Les correspondants pédagogiques de l'UFR 03 - Histoire de l'art et Archéologie sont en charge de l'expertise des dossiers de candidature soumis ensuite à la décision finale de la direction de l'UFR et du suivi de l'étudiant pendant sa période de césure. À l'issue de cette période, l'étudiant doit rédiger un rapport de mission (au maximum 3 feuillets) à remettre à la correspondante pédagogique Sophie DELPEUX (sdelpeux@univ-paris1.fr)

D. Après la césure

Pendant l'année de césure, l'étudiant doit confirmer qu'il souhaite réintégrer sa formation dans l'UFR et par conséquent doit avertir les services de la scolarité de l'UFR en charge de son dossier pédagogique avant la fin de son année de césure, de son inscription pour l'année N+1, impérativement avant le 20 mai

L'étudiant enverra au secrétariat de l'UFR une lettre type soit par courriel, soit par voie postale avec AR, avant 20 mai. Il procédera par la suite aux inscriptions administratives en même temps que les autres étudiants.

· Calendrier de la campagne :

- pour un projet de césure débutant au 2^e semestre de l'année universitaire
 - o Remise du dossier de candidature auprès du secrétariat : jusqu'au 30 septembre
 - o Étude des dossiers par les correspondantes pédagogiques.
 - o Résultats : début novembre.
 - o L'année de césure commence dès le début du deuxième semestre et se termine à la fin de l'année universitaire.
- pour un projet de césure débutant au 1^{er} semestre de l'année universitaire
 - o Remise du dossier de candidature auprès du secrétariat : jusqu'au 30 mai
 - o Étude des dossiers par les correspondantes pédagogiques.
 - o Résultats : Fin juin / début juillet.
 - o L'année de césure commence dès le début de l'année universitaire et prend fin au début de l'année universitaire suivante (ou au début du 2^e semestre si le projet n'est pas sur l'année, mais au semestre).

Les pièces à fournir pour le dossier :

- Le dossier de candidature
- Une lettre de motivation
- Un C.V.
- Lettre d'engagement de la structure d'accueil (sur papier à en-tête) comportant les dates du stage, de la formation, de l'emploi, du bénévolat... ainsi que sa durée, le contenu, l'indemnité et /ou avantages en nature.
- Dans le cas où l'étudiant n'a pas encore une lettre d'engagement ferme, il/elle peut lister les structures qu'il/elle a sollicitées ou souhaite solliciter. L'important est d'expédier le dossier dans les temps, les attestations pourront être fournies par la suite.

E. Interruption de la période de césure

Tout départ semestriel sera définitif 3 semaines après le début des TD (pas de réintégration possible en TD passé ce délai).

- Désistement à l'année de césure : Si l'étudiant ne souhaite finalement pas effectuer cette année de césure, l'étudiant doit se manifester dans les 3 semaines après le début des TD en début d'année universitaire
- Réduire son année de césure en semestre
 - ü Semestre 1 : 3 semaines après le début des TD
 - ü Semestre 2 : l'étudiant doit faire sa demande avant le 1er décembre afin qu'il puisse bénéficier d'une inscription pédagogique pour le semestre 2.

FAQ :

- Dois-je obligatoirement être accepté dans un Master 2 à Paris 1 pour pouvoir faire ma césure ?

OUI, c'est une obligation. L'étudiant doit également régler les frais de scolarité relatifs au cycle d'étude qu'il suivra à son retour de l'année de césure.

- Si je ne suis accepté dans aucun Master 2 à Paris 1 mais que je suis pris dans une autre université, ma convention de césure avec Paris 1 sera-t-elle toujours valable ?

NON, l'année de césure doit être obtenue dans l'établissement où la formation sera réalisée.

- Pendant ma césure (à l'ouverture des candidatures en M2) est ce que je peux postuler une seconde fois aux masters qui m'intéresseraient et qui m'auraient été refusés l'année dernière ?

NON

- Une fois accepté(e) en M2 et la convention d'année de césure signée, dans le cas où je ne trouve pas de stage qui s'inscrit dans mon parcours, est ce que je peux annuler la césure et commencer mon M2 normalement à la rentrée de l'année en cours?

OUI, au plus tard à la fin août

- Est-ce que je peux tout de même faire une demande alors que je n'ai pas de réponses des organismes que j'ai sollicités pour faire un stage ?

OUI, vous pouvez fournir la liste de ces interlocuteurs, et fournir les lettres d'engagement dans un second temps. N'attendez surtout pas d'être hors délai : mieux vaut compléter le dossier plus tard.

- Que doivent contenir les 2-3 feuillets de rapport ?

Un retour sur votre expérience de césure : ce que vous avez fait, où, et l'apport de cette expérience pour votre projet de formation.